

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE OU CONGES DE DROIT - ANNEXE 1

Ces autorisations sont en principe accordées avec traitement, sous réserve de fournir les justificatifs obligatoires et que les demandes soient compatibles avec les nécessités de service et de sécurité des élèves. Entrent dans cette catégorie, les autorisations suivantes :

NATURE	DUREE	PIECES A FOURNIR	TRAITEMENT	TEXTES DE REFERENCE	OBSERVATIONS
<p>Travaux d'une assemblée publique électorale</p> <p>Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) aux séances plénières 2) aux réunions des commissions dont il est membre 3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas. <p>Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel, leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent.</p> <p>Les agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs bénéficient des mêmes garanties</p>	<p>Crédits d'heures forfaitaires et trimestriels</p> <p>Demande à formuler au moins 3 jours avant l'absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée (par multiple de 3h) accompagnée du décompte trimestriel du crédit d'heures</p>	<p>Attestation de la collectivité précisant la fonction d'élu, convocation à la réunion, etc.....</p>	<p>SANS</p>	<p>Décret n°2003-836 du 01/09/2003 article 4 instruction n°7 du 23 mars 1950 Code général des collectivités territoriales</p> <p>- art L.2123-1 à L.2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ; - art L.3123-1 à L.3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux ; - art L.4135-1 à L.4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux ;</p>	<p>Sous réserve des nécessités du service</p> <p>Pour les enseignants à temps partiel, le crédit d'heures est calculé au prorata du temps de travail.</p> <p>Le temps d'absence utilisé ne peut pas dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.</p> <p>Les heures non utilisées pendant un trimestre ne peuvent pas être reportées.</p>
<p>Participation à un jury de la cour d'assises</p> <p>Autorisations spéciales d'absence à titre syndical (ASA)</p> <p>Réservées aux représentants des organismes syndicaux qui sont mandatés et nommément désignés</p> <p>Article 13 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) pour participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés 2) pour participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou pour participer aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés 	<p>Selon la session</p> <p>10 jours</p> <p>20 jours</p>	<p>Convocation</p> <p>L'agent doit justifier du mandat dont il est investi</p>	<p>AVEC</p> <p>AVEC</p>	<p>Lettre FP/7 n° 6400 du 2 septembre 1991</p> <p>Décret n°92-447 du 28 mai 1982 modifié article 13</p>	<p>Sous réserve des nécessités du service.</p> <p>Convocation à adresser au moins 7 jours avant la date du congrès</p>

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE OU CONGES DE DROIT - ANNEXE 1

NATURE	DUREE	PIECES A FOURNIR	TRAITEMENT	TEXTES DE REFERENCE	OBSERVATIONS
<p>Article 15 : Autorisation sur convocation : pour siéger au conseil supérieur de la fonction publique, au sein des comités techniques et des commissions économiques et sociales régionaux, des comités hygiènes et de sécurité</p>	<p>La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu de ces travaux</p>	<p>Présentation de la convocation</p>	<p>AVEC</p>	<p>Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 - article 15</p>	
<p>Article 16 : crédits de temps syndical : Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de services ou de crédits d'heures selon les besoins de l'activité syndicale, est déterminé dans chaque département ministériel. Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisation d'absence d'une demi-journée minimum</p>		<p>La liste nominative des bénéficiaires est communiquée par les organisations syndicales</p>	<p>AVEC</p>	<p>Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié- article 16</p>	<p>Sous réserve des nécessités du service Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre ou le chef de service motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente doit être informée de cette décision.</p>
<p>Congé pour formation syndicale La formation doit être délivrée par un organisme agréé par le ministère de la fonction publique Contingent limitatif</p>	<p>12 jours ouvrables (les mercredis et samedis sont des jours ouvrables entiers)</p>	<p>Fournir l'attestation d'assiduité ou de fin de stage lors de la reprise des fonctions</p>	<p>AVEC</p>	<p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (art 34) Décret n°84-474 du 15 juin 1984 - art 1 Arrêté du 29 septembre 1999 Article 11 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service A défaut de réponse au plus tard le 15ème jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. La demande doit parvenir au moins un mois à l'avance</p>
<p>Réunion d'information syndicale (RIS) sur temps scolaire : Les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale. La date en est proposée par chaque organisation en concertation avec le DASEN, en début de trimestre</p>	<p>3 demi-journées par an dont une seule sur temps de présence des élèves (autres sur 108h à l'exclusion des APC)</p>	<p>Elles doivent faire l'objet d'une information à l'IEC 48h au plus tard avant la réunion et ne nécessitent pas de demander une autorisation</p>	<p>AVEC</p>	<p>Décret n°82-447 du 28 mai 1982 art 5 Arrêté du 29/08/2014 Circulaire 2014-120 du 16/09/2014</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service La tenue de la réunion ne doit entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles. L'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves doivent être assurés en priorité.</p>
<p>Examens médicaux obligatoires liés à : - la grossesse - l'assistance médicale à la procréation - la visite annuelle devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents.</p>	<p>Actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale</p>		<p>AVEC</p>	<p>Code du travail art 122-25-3 Directive n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité. Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art 87</p>	

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES - ANNEXE 2

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. La régularité de périodes de vacances tout au long de l'année scolaire et les horaires de travail doivent permettre de concilier vie pratique et vie professionnelle dans l'intérêt des élèves. En tout état de cause, il convient de privilégier le temps hors scolaire.

NATURE	DUREE	PIECES A FOURNIR	TRAITEMENT	TEXTE DE REFERENCE	OBSERVATIONS
Participation à la formation professionnelle organisée	Durée du stage ou de la réunion	Convocation	AVEC	Décret n°85-607 du 14 juin 1985	Sous réserve des nécessités de service
Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel de la fonction publique	48 heures par concours avant le début de la 1 ^{ère} épreuve + durée des épreuves	Convocation	AVEC	Circulaire du MEN n° 75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975	Sous réserve des nécessités de service
Epreuves d'un examen de l'enseignement supérieur	Durée des épreuves	Convocation	AVEC	Circulaire du MEN n° 75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975	Sous réserve des nécessités de service Les 2 jours pour préparer les épreuves peuvent être accordés sans traitement
Evénements familiaux : - Mariage de l'intéressé(e) - PACS de l'intéressé	5 jours ouvrables maximum (y compris le jour de la cérémonie) + (délai de route éventuel de 48H)	Attestation du maire Attestation du greffe du tribunal d'instance	AVEC, uniquement le jour de la cérémonie	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Circulaire FP7 n°2874 du 07 mai 2001	Sous réserve des nécessités de service. A prévoir hors temps scolaire Autorisation accordée uniquement le jour de la cérémonie
Decès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants, ou de la personne liée par un PACS	3 jours ouvrables maximum (+délai de route éventuel de 48 heures)	Certificat de décès	AVEC	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Circulaire FP7 n°2874 du 07 mai 2001 (PACS)	Sous réserve des nécessités de service
Absences pour enfant malade : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé), ou pour en assurer momentanément la garde. Ces autorisations sont contingentes. Les jours sont comptabilisés en année civile (et non scolaire) du 1er janvier au 31 décembre	Le nombre de jours dans l'année est le suivant : * si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100% 5,5 jours pour un 90% 5 jours pour un 80% 3 jours pour un 50% * si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100% 11 jours pour un 90% 9,5 jours pour un 80 % 6 jours pour un 50%.	Certificat médical ou pièces justificatives (crèches, assistante maternelle, etc.....)	AVEC Sans si quota dépassé	Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983 Circulaire FP7 n° 1502 du 22 mars 1995 Circulaire FP7 n° 006513 du 26 août 1996	Sous réserve des nécessités de service

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES - ANNEXE 2

NATURE	DUREE	PIECES A FOURNIR	TRAITEMENT	TEXTE DE REFERENCE	OBSERVATIONS
Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse Pour les agents porteurs des germes, dans les cas de varicelle, diphtérie, méningite cérébro-spinale		Certificat médical	AVEC	Instruction n°7 du 23 mars 1950	Sous réserve des nécessités de service Autorisations accordées dans la mesure où les mesures prophylactiques se révéleraient insuffisantes
. Rentrée scolaire : facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service			REFUS	Circulaire annuelle du ministère de la fonction publique	Non accordé car incompatible avec le fonctionnement normal du service
Fêtes religieuses Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique		Lettre motivée	AVEC	Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 Circulaire FP du 10 février 2012 (liste des fêtes)	Si compatibles avec le fonctionnement normal du service
Cas particuliers Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat sapeurs pompiers volontaires Autorisations d'absences liées à la naissance ou à l'adoption	Durée de l'intervention	Pièces justificatives	AVEC	Circulaire du Premier ministre du 19/04/1999	Sous réserve des nécessités de service
	* 3 jours ouvrables entourant la naissance au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, * 11 jours calendaires de congé de paternité, à prendre au cours des 4 mois suivant la naissance	Pièces justificatives	AVEC	Circulaire FP4/1864 du 09 août 1995 (Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 (articles 55 et 56) ; décrets n°2001-1342 et n°2001-1352 du 28 décembre 2001	

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR CONVENANCES PERSONNELLES - ANNEXE 3

Ces autorisations non expressément prévues par les textes législatifs ou réglementaires seront généralement accordées à titre exceptionnel, sans traitement.
A prendre en priorité hors temps scolaire

NATURE	AUTORISATION	OBSERVATIONS
Mariage d'un proche	Le jour de la cérémonie - SANS traitement	Sous réserve des nécessités de service
Rendez-vous médical (spécialiste, examens...) sous réserve de fournir un justificatif du médecin précisant la contrainte de date	Si un justificatif est joint, accord avec traitement Agent à temps partiel : A prendre en priorité le jour non travaillé	Sous réserve des nécessités de service
Accompagner les père, mère, enfant, conjoint marié ou pacsé à un examen médical	Accord sans traitement	Sous réserve des nécessités de service
Assister à une réunion ou à une formation en lien avec le travail, mais qui n'est pas à l'initiative de l'Education nationale	Si mission éducation nationale ou convocation d'une association partenaire de l'éducation nationale (USEP, AGEEM...) : accord avec traitement Sinon, refus	Sous réserve des nécessités de service
Participation à une compétition sportive (sportifs de haut niveau inscrits sur la liste du ministère des sports)	Accord avec traitement	Sous réserve des nécessités de service
Accompagner un enfant à un examen scolaire, une soutenance de thèse, à une remise de diplôme à l'enfant	Accord sans traitement	Sous réserve des nécessités de service
REFUS D'AUTORISATION		
<p>Exemples de motifs irrecevables car possibilité de privilégier le hors temps scolaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) congrès ou assemblée générale d'une association (ou autre) à laquelle l'agent a choisi personnellement d'adhérer (ou de s'inscrire) 2) formations universitaires suivies (hors congé de formation accordé par l'inspecteur d'académie 3) rendez-vous avec le notaire 4) accompagnement du conjoint à un congrès, voyage, assemblée 5) participation à un événement sportif 6) départ anticipé en congé pour participer à l'organisation de colonie de vacances 7) fête de famille (week-end anticipé ou prolongé) 		